

Révision de la garantie de rendement minimum à partir du 1^{er} janvier 2016 dans le régime des travailleurs salariés

Jusque fin 2015, les employeurs qui ont souscrit un plan de pension complémentaire pour leurs travailleurs salariés étaient tenus de garantir un rendement minimum de 3,25% sur les contributions patronales pour les plans de type "contributions définies" ou "cash balance" et de 3,75% sur les contributions personnelles. Le niveau du rendement minimum ainsi que l'application en cas de modification de ce rendement minimum ont fait l'objet d'une réforme en profondeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le niveau du rendement minimum pour les contributions personnelles est le même que pour les contributions patronales.

1. Niveau de rendement

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le rendement minimum prévu par la LPC (Loi sur les Pensions Complémentaires pour travailleurs salariés) est fixé en fonction de l'évolution des rendements des obligations linéaires de l'Etat belge à 10 ans (OLO) sur les 24 derniers mois.

A cette fin, il sera procédé au 1^{er} juin de chaque année au calcul suivant :

- calcul de la moyenne des rendements des OLO sur les vingt-quatre derniers mois
- calcul de 65% de cette moyenne et arrondi au multiple le plus proche de 0,25%
- le pourcentage de 65% à appliquer sera relevé à 75% à partir de 2018 et à 85% à partir de 2020, moyennant un avis positif de la Banque Nationale de Belgique (BNB).
- le calcul précité ne peut toutefois jamais donner un résultat inférieur à 1,75% ou supérieur à 3,75%.

Le rendement minimum est adapté si le résultat du calcul décrit ci-dessus (sans l'arrondi au multiple le plus proche de 0,25% dont question dans la deuxième puce) diffère au moins de 0,25% du résultat de ce même calcul effectué l'année précédente et entrera automatiquement en vigueur le 1^{er} janvier de l'année calendrier suivante.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le rendement minimum est égal à 1,75%.

2. Méthode horizontale et verticale

Pour les engagements de pension existant au 31 décembre 2015, l'application de la modification du taux de rendement minimum dépend de la manière dont l'engagement de pension est géré par l'organisme de pension :

- La méthode horizontale est appliquée pour les engagements de pension dans lesquels l'organisme de pension garantit contractuellement un résultat sur les contributions versées jusqu'à l'âge de la pension ; concrètement il s'agit des plans de pension de la branche 21 qui offrent une garantie de rendement jusqu'à l'âge de la pension ;
- La méthode verticale est appliquée pour les engagements de pension dans lesquels l'organisme de pension ne garantit contractuellement aucun résultat sur les contributions versées jusqu'à l'âge de la pension ; concrètement il s'agit des plans de pension de la branche 23 et des Fonds de Pension qui s'engagent à une obligation de moyens.

Comme **Athora Belgium** garantit un résultat déterminé jusqu'à l'âge de la pension pour tous ses plans d'assurance Groupe(*), la méthode horizontale est donc d'application.

() Sauf les plans gérés en capitalisation collective, pour lesquels la méthode verticale est d'application.*

Selon cette méthode, le nouveau rendement minimum s'applique uniquement aux versements à partir de la date de modification du rendement minimum.

Concrètement, à partir du 1^{er} janvier 2016 :

- L'ancien taux de garantie de rendement (de 3,75% ou de 3,25%) reste d'application, jusqu'à la sortie de l'affilié ou l'âge de la retraite, sur les réserves constituées par les versements effectués jusqu'au 31/12/2015
- Le nouveau taux de 1,75% s'applique uniquement sur les contributions patronales et personnelles versées à partir du 01/01/2016.

3. Champ d'application

Le champ d'application de la garantie de rendement minimum demeure inchangé : le rendement minimum est applicable à toutes les contributions personnelles ainsi qu'aux contributions patronales dans des plans de type "contributions définies" ou "cash balance" et s'applique en cas de retraite, de sortie ou d'abrogation du plan. L'apurement d'un déficit éventuel par l'employeur se fera au moment du paiement effectif ou du transfert de réserves.

Les organismes de pension disposent ici aussi d'une période de trois ans pour mettre leurs règlements en conformité avec ces règles.